



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents	Benoît Cerexhe, <i>Bourgmestre-Président</i> , Caroline Lhon, Christophe De Beukelaer, Antoine Bertrand, Carine Kolchory, Dominique Harmel, Pascal Lefèvre, Helmut De Vos, <i>Échevins</i> , Philippe van Cianem, <i>Président du C P A S</i> , Florence van Lamsweerde, <i>Secrétaire communale ff</i>
Excusé	Françoise de Callatay-Herbiet, <i>Échevin</i>

Séance du 11.04.19

#Objet : Publicité de l'administration - Demande d'accès à des documents administratifs - Demande de la S.P.R.L. LE VIGNOLE DES ETANGS - Demande de classement comme site du talus du Vignoble des Etangs#

LE COLLEGE,

Vu la Constitution, notamment l'article 32 ,

Vu l'ordonnance du 18.03 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la région de Bruxelles-Capitale ,

Considérant que l'autorité met les informations environnementales à la disposition du demandeur dès que possible ou, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande ; que ce délai est porté à deux mois lorsque le volume et la complexité des informations sont tels que le délai d'un mois ne peut être respecté ,

Vu la demande formulée par courrier du 29 03 2019 par Me Thomas HAZARD, conseil de la S P R.L. LE VIGNOLE DES ETANGS, qui exploite l'établissement HORECA "le Vignoble" sis avenue de Tervuren 368, 1150 Bruxelles, par laquelle celui-ci demande que la commune lui transmette, dans le cadre de l'introduction par le Collège d'une demande de classement comme site du talus du Vignoble des Etangs .

- la copie de la décision du Collège décidant d'introduire la demande de classement ;
- la copie du dossier envoyé au Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale en application de l'article 222, § 1^{er}, 3^o du CO.B.A.T. ;
- la copie de l'accusé de réception du dossier complet visé à l'article 222, § 2 du CO B A T ;
- la copie de la notification par le Gouvernement de la prise d'acte d'une proposition ou demande de classement visée à l'article 222, § 3 du CO B A.T. ;

Considérant que l'article 4 de l'ordonnance du 18.03 2004 stipule que "*sous réserve des limites fixées aux articles 11 et 12, le droit d'accès à l'information relative à l'environnement détenue par ou pour le compte d'une autorité publique, est garanti à toute personne, sans qu'elle soit tenue de faire valoir un intérêt* » ,

Considérant que l'article 3 de la même ordonnance définit l'information environnementale comme étant « *toute information disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle* » ,

Considérant que la commune est en possession de la délibération du Collège du 21.02 2019 décidant de donner son accord de principe pour l'introduction d'une demande de classement comme site du talus de l'ancienne halte de tram Woluwe-Avenue en extension du classement du Parc Parmentier ; que la commune ne dispose par contre pas des autres documents demandés, à savoir le dossier envoyé au Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale en application de l'article 222, § 1^{er}, 3^o du CO B A.T., l'accusé de réception du dossier complet visé à l'article 222, § 2 du CO B A T et la notification par le Gouvernement de la prise

d'acte d'une proposition ou demande de classement visée à l'article 222, § 3 du CO.B.A T , les démarches pour introduire le dossier n'ayant pas encore été réalisées ,
Considérant qu'un recours contre la présente décision peut être introduit devant le Conseil d'État dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la décision , qu'il est introduit soit par une requête envoyée par pli recommandé à la poste à l'adresse suivante . Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 Bruxelles, soit suivant la procédure électronique (voir à cet effet la rubrique "e-Procédure" sur le site Internet [http //www raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be)) ,
DECIDE .

- de transmettre par email à Me Thomas HAZARD, conseil de la S P R L. LE VIGNOBLE DES ETANGS, qui exploite l'établissement HORECA "le Vignoble" sis avenue de Tervuren 368, 1150 Bruxelles, la copie de la délibération du Collège du 21.02.2019 décidant de donner son accord de principe pour l'introduction d'une demande de classement comme site du talus de l'ancienne halte de tram Woluwe-Avenue en extension du classement du Parc Parmentier ,
- de refuser la transmission des autres documents demandés, à savoir le dossier envoyé au Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale en application de l'article 222, § 1er, 3° du CO B A T , l'accusé de réception du dossier complet visé à l'article 222, § 2 du CO B.A T. et la notification par le Gouvernement de la prise d'acte d'une proposition ou demande de classement visée à l'article 222, § 3 du CO.B.A.T., ceux-ci étant actuellement inexistant ;
- de publier la présente délibération sur le site internet de la commune sous l'onglet transparence.

Le Collège approuve à l'unanimité le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale f.f.,
(s) Florence van Lamsweerde

Le Bourgmestre,
(s) Benoît Cerexhe

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 18 avril 2019

La Secrétaire communale f f ,

Le Bourgmestre,

Florence van Lamsweerde

Benoît Cerexhe



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents

Christophe De Beukelaer, *Echevin-Président* ,
Caroline Lhoir, Françoise de Callatay-Heibiet, Antoine Bertrand, Carine Kolchory, Dominique Harmel, Pascal Lefèvre, Helmut De Vos, *Échevins* ,
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communal ff*

Excusés

Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ,
Philippe van Cranem, *Président du C P A S*

Séance du 21.02.19

#Objet : Urbanisme - Extension du classement du Parc Parmentier - Accord de principe#

LE COLLEGE,

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol, approuvé par arrêté du 03 05.2001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et modifié à plusieurs reprises ,

Vu l'arrêté du 21.11.2006 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant les Titres I à VIII du Règlement Régional d'Urbanisme applicable à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, approuvé par arrêté du 09 04.2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et modifié à plusieurs reprises, notamment les articles 222 et suivants relatifs à la procédure de classement ,

Vu l'arrêté du 17 12.1981 relatif au classement comme site de l'ensemble formé par le Parc Parmentier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 09.11.1993 relatif aux demandes d'inscription d'un bien relevant du patrimoine immobilier sur le site de sauvegarde et aux demandes de classement visées à l'article 18, §2, de l'ordonnance du 04.03 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier ,

Considérant que le talus de l'ancienne de tram halte Woluwe-Avenue présente un intérêt patrimonial ;

Considérant que l'ensemble de rochers de litage horizontal en rocailles sur le talus de l'ancienne halte de tram Woluwe-Avenue fait partie d'un travail d'ensemble dans la zone des étangs de l'avenue de Tervuren ,

Considérant que cet ensemble est situé aux abords de l'intersection de l'ancienne voie de chemin de fer et de l'avenue de Tervuren ,

Considérant que ces enrochements en rocaille ont été dessinés par l'architecte-paysager Elie LAINÉ à la fin du 19ème siècle, auteur de la partie basse du Parc de Woluwe ;

Considérant que d'autres enrochements en rocaille de même type situés dans les Parcs Parmentier et de la Woluwe sont classés ;

Considérant qu'un escalier en pierre flanqué d'un parapet en moellon servant de main courante longe le talus ;

Considérant que des traces de mortier laissent penser que l'ensemble était recouvert d'un enduit sculpté ,

Considérant qu'un siège en rocaille imitation bois est également présent sur le talus ,

Considérant que la végétation du talus est composée notamment de robiniers, de lauriers-cerises ainsi que de deux ifs ;

Considérant que l'ancienne halte de tram Woluwe-Avenue présente un intérêt historique et urbanistique pour son passé ferroviaire sur l'ancienne ligne Bruxelles-Tervuren ;

Considérant qu'afin d'assurer la cohérence de cet ensemble, la protection du talus semble parfaitement justifiée ;

Vu la proposition du Département Gestion urbaine de demande de classement comme site du talus de l'ancienne halte de tram Woluwe-Avenue en extension du classement du Parc Parmentier ;

DECIDE de donner son accord de principe pour l'introduction d'une demande de classement comme site du talus de l'ancienne halte de train Woluwe-Avenue en extension du classement du Parc Parmentier.

Le Collège approuve à l'unanimité le projet de délibération.

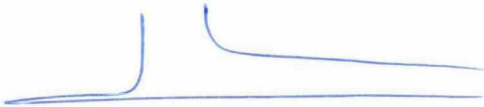
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,
(s) Florence van Lamsweerde

Pour le Bourgmestre :
L'Échevin délégué,
(s) Christophe De Beukelaer

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 26 février 2019

Le Secrétaire communal f.f.,



Florence van Lamsweerde

Pour le Bourgmestre :
L'Échevin délégué,



Christophe De Beukelaer